

# **UNDT/2021/165, Applicant**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Présenté Le demandeur n'a pas demandé d'évaluation de la gestion des décisions contestées suivantes: 1) L'administration n'a pas pris les mesures appropriées en relation avec sa plainte; 2) des retards indus dans l'enquête, dans l'initiation et la conduite d'un processus disciplinaire, et pour prendre la décision finale sur l'imposition de sanctions disciplinaires contre ses anciens superviseurs; et 3) L'administration ne prend pas les mesures appropriées pour la protéger contre le harcèlement sexuel dans son environnement de travail et pour remédier aux dommages subis. En outre, le tribunal n'est pas persuadé par la soumission du demandeur selon lequel la demande est à recevoir dans son intégralité, car toutes les problèmes contenus dans sa demande sont très connectés. En effet, la décision évaluée, qui est très spécifique et est qualifiée avec PARA. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5, n'est pas nécessairement lié à l'échec présumé de prendre les mesures appropriées ou des retards indus présumés. En supposant, Arguendo, que toutes les questions sont liées immanencées, cela ne renonce pas à l'exigence d'évaluation de la gestion des décisions décrites au paragraphe. 27 ci-dessus. Contenir autrement vaincre l'objectif de l'évaluation de la direction qui consiste à «offrir à l'administration la possibilité de corriger toute erreur dans une décision administrative afin que le contrôle judiciaire de la décision administrative ne soit pas nécessaire» (voir Farzin 2019-UNAT-917, par. 40). Le tribunal constate également qu'il n'y a pas de mérite dans la soumission alternative du demandeur selon laquelle il a la compétence pour entendre directement toutes les questions qu'elle a soulevées en appliquant la règle 10.3 (c) mutatis mutandis à sa situation parce que les décisions contestées en cause ne sont pas disciplinaires ou non -Cesures disciplinaires en vertu de la règle du personnel 10.2. Par conséquent, le tribunal constate que les éléments de la demande concernant les décisions contestées décrites ci-dessus ne sont pas à recevoir en vertu de l'art. 8.1 (c) de son statut et de la règle 11.2 (a). Que la décision de l'administration de ne pas fournir au demandeur les informations sur les mesures spécifiques prises en ce qui concerne ses superviseurs est licite après avoir examiné les soumissions des parties concernant la

décision de ne pas fournir au demandeur les informations sur les mesures spécifiques prises, le Tribunal Note que le principal problème est l'interprétation de la Sec. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5. Tout d'abord, le texte de Sec. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5 indique clairement que l'individu lésé sera informé de «l'action prise». Le langage utilisé dans cette disposition est clair, commun et ne cause aucun problème de compréhension. En effet, la requérante a admis à la fois dans sa demande et à la clôture de la SEC. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5 ne spécifie pas en soi, la façon dont les informations sur les mesures prises devraient être. Par conséquent, sec. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5 ne fournit aucune base textuelle pour exiger que l'administration informe le plaignant des mesures spécifiques prises. Deuxièmement, le préambule de ST / SGB / 2008/5 expose son objet, qui est de s'assurer que «tous les membres du personnel du Secrétariat sont traités avec dignité et respect». Les dispositions de procédure spéciales adoptées par ST / SGB / 2008/5 sont délibérément conçues pour «traiter la situation avec sensibilité et confidentialité» [...] afin d'atteindre l'objectif principal clairement indiqué au début de ST / SGB / 2008/5, qui préconise un traitement digne et respectueux de l'individu lésé et du délinquant présumé. De plus, sec. 5.2 de ST / SGB / 2008/5 fournit un soutien contextuel dans l'interprétation de la SEC. 5.18 (c), déclarant que «tous les rapports et allégations de conduite interdite seront traités avec sensibilité afin de protéger la vie privée des personnes concernées et d'assurer la confidentialité dans la mesure maximale possible.» Par conséquent, en obligeant l'administration à informer les individus lésés de l'action prise sans aucun détail, Sec. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5 cherche à trouver un équilibre entre le droit d'une personne lésée, la vie privée du membre du personnel en question et la confidentialité du processus. Troisièmement, le Tribunal n'est pas convaincu par la soumission du demandeur selon lequel les exigences énoncées dans la SEC. 8.9 de ST / SGB / 2017/2 / Rev.1 Confirmez que l'administration est obligée de fournir à l'individu lésé le plus d'informations spécifiques que possible. Cette disposition régit les mesures disciplinaires imposées pour l'action de représailles et n'est donc pas comparable aux circonstances de la présente affaire. En outre, étant donné qu'un membre du personnel n'a pas le droit de contraindre des mesures disciplinaires contre un autre membre du personnel, le tribunal constate que le demandeur n'a pas le droit de contraindre l'administration à fournir les détails des mesures disciplinaires prises. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal constate que la décision de ne pas fournir au demandeur les informations spécifiques sur les actions prises en ce qui concerne ses superviseurs n'est pas illégale et que le demandeur ne parvient pas à établir que l'administration a enfreint ses droits contractuels en prenant une telle décision . Les

remèdes ayant constaté que le demandeur n'avait pas établi que l'intimé a agi d'une manière contraire à la loi, le tribunal ne trouve aucune base pour les recours plaidés dans la demande.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, membre du personnel du Bureau des Nations Unies sur la drogue et la criminalité («UNODC»), conteste plusieurs décisions ou actions concernant le traitement par l'administration de sa plainte de harcèlement sexuel par ses anciens superviseurs en vertu de ST / SGB / 2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité), y compris: 1) L'administration ne prenait pas les mesures appropriées concernant sa plainte; 2) La décision de l'administration de ne pas lui fournir les informations sur les mesures spécifiques prises en ce qui concerne ses anciens superviseurs, dans la mesure requise par la SEC. 5.18 (c) de ST / SGB / 2008/5; 3) des retards indus dans l'enquête, dans l'initiation et la conduite d'un processus disciplinaire, et pour prendre la décision finale sur l'imposition de sanctions disciplinaires contre ses anciens superviseurs; et 4) L'administration n'a pas pris les mesures appropriées pour la protéger contre le harcèlement sexuel dans son environnement de travail et à remédier aux dommages subis.

## Principe(s) Juridique(s)

Une demande est à recevoir si un demandeur a précédemment soumis la décision administrative contestée pour l'évaluation de la gestion, le cas échéant. Art. 31 (1) de la Convention de Vienne sur la loi des traités énonce des règles généralement acceptées pour interpréter un document international, qui fait référence à l'interprétation selon la «signification ordinaire» des termes «dans leur contexte et à la lumière de son objet et Objectif »(voir par exemple le jugement du tribunal administratif de l'ONU n ° 942, Merani (1999), par. VII; Avignon et al. UNT / 2020/151, par. 50). Il s'ensuit que «lorsque la langue utilisée dans la disposition respective est claire, commune et ne cause aucun problème de compréhension, le texte de la règle doit être interprété lors de sa propre lecture, sans plus étude» (voir, par exemple, Avignon et al., Para para. 50; Scott 2012-UNAT-225, par. 28).

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Applicant

## Entité

ONUDC

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2020/49

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

29 Déc 2021

## Duty Judge

Juge Belle

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Enquêtes

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

## Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Convention de Vienne sur le droit des traités

Bulletins du Sécrétaire général

- ST/CSG/2008/5
- ST/CSG/2017/2/Rev.1

Statut du personnel

- Disposition 10.2
- Disposition 10.3(c)
- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

## Jugements Connexes

2020-UNAT-992

2019-UNAT-936

2019-UNAT-917

UNDT/2020/151

2012-UNAT-225

2017-UNAT-733